

Collège des Ecoles Doctorales normandes

Réunion plénière du 28 septembre 2023

| Lieu | Horaire |
|---|---------------|
| Réunion présentiel, Université Le Havre Normandie + visioconférences | 14h00 - 17h00 |

Ordre du jour :

- **Informations :**

- Rappel sur la constitution du Collège des Ecoles Doctorales normandes
- Passage de l'accréditation à la co-accréditation conjointe et partagée de la délivrance du diplôme de doctorat
- Election d'une nouvelle équipe de direction de l'ED 590 MIIS
- Nomination d'un représentant du CED au CAC de Normandie Université
- Réunions de rentrée des doctorant-e-s par site
- Cérémonie de remise des diplômes de doctorat 2023 :
- Mise à jour des informations des ED et du CED sur les sites de communications internes et externes
- Campagnes 2023 et 2024 des contrats doctoraux MESR au titre du Handicap :
- Modulation du calendrier des inscriptions dérogatoires 2023-2024 :
- Convention budgétaire de formation doctorale, demandes de reversements 2023 et budget prévisionnel 2024
- Evolution du marché HAVAS
- Points d'attention et retour d'expérience sur le Doctorat en VAE

-

- **Points d'étape et points d'échanges :**

- Mises à jour de la Charte du doctorat et convention de formation (co-accréditation)
- Point sur l'offre de formation 2023-2024
- Avis du CED sur les règles de prolongation des contrats doctoraux
- Avis du CED sur des situations particulières de co-encadrement
- Echange sur l'utilisation des outils d'intelligence artificielle au cours du doctorat
- Questions diverses

Présent-e-s : Esther Camus (visio), François Dauphin, Emilie Despois (visio), Isabelle Dez (visio), Pascale Ezan, Anne-Florence Gillard-Estrada (visio), Françoise Guyot, Eric Leroy Du Cardonnoy (visio), Sandra Gaviria, Eugénie Gourichon, John Guaschi, Martine Guénolé-Le Bihan, Jean-Luc Lamotte, Nicolas Langlois, Elodie Leblanc (visio), Magalie Lecourtois, Sophie Mandeville, Aurélie Ménard (visio), Damase Mouralis, Aurore Patey (visio), Céline Picard, Laurence Puechberty (visio), Gilles Raoul-Cormeil, Alain Rincé, Abdelghani Saouab

Excusé-e-s : Michaël Aubert, Gilles Ban, Pascal Bretel, Gilles Gasso, Mélanie Harasse-Martin, Vincent Hardy, Blandine Petitjean, Fanny Simon-Lee

François Dauphin (FD) ouvre la séance du CED à 14h05.

FD rappelle aux membres du CED que Matthieu Leuillier, responsable administratif du CED, est en arrêt de maladie au moins jusqu'à mi-octobre, et que la prise de notes en parallèle de l'animation de la séance en mode hybride ne permettra peut-être pas un compte-rendu aussi détaillé que d'habitude. FD prie les membres du CED de l'en excuser. FD informe également que Mme Aurore Patey (connectée en visioconférence) a été affectée au pôle Formation Doctorale de Normandie Université fin août 2023 et qu'une répartition des missions entre Matthieu Leuillier et Aurore Patey sera discutée au cours de l'automne, Aurore Patey conservant de toutes façons son implication sur le dossier Erasmus +.

Le compte-rendu de la réunion du CED du 2 juin 2023, envoyé par courriel en date du 20 juillet 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune demande de modification ou de correction au jour de la réunion, est adopté.

I - Informations :

Rappel sur la constitution du Collège des Ecoles Doctorales normandes :

FD rappelle que les membres du CED sont la direction du CED (VP Normandie Université en charge de la formation doctorale), les responsable administratif et d'aide au pilotage du CED et les membres du pôle Formation Doctorale de Normandie Université, les équipes de direction des écoles doctorales (direction et directions adjointes), les représentants élus des doctorants qui siègent au Conseil de leur ED, les gestionnaires des ED, les vice-présidences Recherche des établissements d'inscription/accueil, les directions de la recherche (DR, DRI, DRV, DirVED) des établissements d'inscription/accueil, les responsables des pôles doctoraux et des maisons du doctorat et les membres de la Commission Doctorale du Conseil académique de Normandie Université. Des membres invités (Région Normandie, ...) sont aussi conviés. FD regrette qu'un grand nombre de ces membres ne prennent pas ou plus part aux travaux collectifs du CED.

Passage de l'accréditation à la co-accréditation conjointe et partagée de la délivrance du diplôme de doctorat :

FD rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2023, le régime de la co-accréditation de la délivrance du diplôme de doctorat s'applique à tou-te-s les doctorant-e-s qui ont soutenu ou soutiendront depuis cette date. Cette co-accréditation conjointe avec Normandie Université et partagée entre les 6 établissements se traduit par 6 diplômes de doctorat différents : « UCN + Normandie Université », « ULHN + Normandie Université », « URN + Normandie Université », « INSA + Normandie Université », « ENSICAEN + Normandie Université », « ENSAN + Normandie Université ».

Comme discuté lors de la réunion de CED du 2 juin 2023, cette co-accréditation nécessite la refonte de documents communs (cf point ci-dessous sur la charte du doctorat et la convention de formation), et des discussions avec les établissements sur les procédures communes mises en place dans les dernières années.

Les pages de garde des doctorats préformatées sur SyGAL sont en cours de changement en conséquence avec une mise en page adaptée.

Election d'une nouvelle équipe de direction de l'ED 590 MIIS :

FD informe de l'élection d'une nouvelle équipe de direction de l'ED MIIS. Pour rappel, suite à la prise d'effet de la démission de la précédente équipe de direction, une administration provisoire de l'ED avait été confiée par Normandie Université après avis du MESR à Frédéric Jurie jusqu'au 31 août 2023. Le Conseil de l'ED MIIS, réuni le 8 septembre 2023, a élu sous la présidence de FD : Jean-Luc Lamotte (Directeur, Caen), John Guaschi (Directeur-adjoint, Caen), Matthieu Alfaro (Directeur-Adjoint, Rouen URN), Samia Ainouz (Directrice-Adjointe, Rouen INSA) et Quentin Griette (Directeur-Adjoint, Le Havre). FD souhaite la bienvenue à cette nouvelle équipe et propose à Jean-Luc Lamotte et John Guaschi, directeur et directeur-adjoint du site de Caen, de se présenter.

En lien avec le changement d'accréditation, la validation par les établissements de cette nomination (au sens de l'arrêté formation doctorale de 2016 modifié 2022) sera réalisé en plusieurs étapes : information au CA de Normandie Université (18 septembre 2023); validation en CR de l'ULHN (21 septembre 2023); validations à venir au CAC de NU (à l'ordre du jour de la réunion du CAC du 9 octobre 2023) et dans les autres établissements (UCN, URN, INSA, ENSICAEN).

Nomination d'un représentant du CED au CAC de Normandie Université :

FD informe les membres du CED que dans le cadre du renouvellement du CAC de Normandie Université, un siège est dédié à un représentant du CED. Après discussion, il est proposé que le directeur du CED soit nommé par le CED pour siéger au CAC de Normandie Université. Les membres se prononcent à l'unanimité pour cette proposition.

Réunions de rentrée des doctorant-e-s par site :

FD précise que les réunions annuelles d'accueil des doctorants en primo-inscriptions dans les établissements auront lieu les 9 novembre 2023 après-midi (réunion de rentrée sur le site de Caen), 14 novembre 2023 journée (réunion de rentrée sur le site du Havre) et 15 novembre 2023 fin d'après-midi (réunion de rentrée sur le site de Rouen). En lien avec le changement d'accréditation, les établissements sont invités à s'approprier l'organisation de ces réunions auquel le CED pourra naturellement participer pour la présentation des éléments fortement mutualisés (présentation du doctorat, formations transversales et spécifiques, outil de gestion SyGAL, ...).

FD précise qu'il a eu un échange avec Pascal Bretel (Région Normandie) et qu'à cette étape l'organisation d'une réunion spécifique d'accueil et d'information pour les doctorant-e-s financées ou co-financées par la Région Normandie n'est encore décidée.

Un point de discussion émerge autour de l'exigence des missions de médiation scientifique et de CSTI des doctorants financés par la Région Normandie. Pour une grande partie des membres du CED, la définition des attendus de la Région reste à être précisée et le terme « d'ambassadeurs » semble poser un problème. Laurence Puechberty indique que l'université de Rouen Normandie réfléchi à la possibilité de proposer à deux ou trois doctorants une mission de 64h en CSTI à l'instar des missions enseignement. L'un des objectifs serait de faciliter la médiation scientifique au plus profond du territoire normand et dépasser donc les classiques participations à la Fête de la Science et aux journées portes ouvertes des établissements. Il est constaté collectivement que les règles devraient être connues pour faciliter l'adhésion des doctorants volontaires.

Cérémonie de remise des diplômes de doctorat 2023 :

FD informe les membres du CED que la cérémonie de remise des diplômes de doctorat 2023 sera organisée sur le site de l'Université de Caen Normandie (amphi Pierre Daure) le vendredi 12 avril 2024 en fin de journée. Une communication spécifique sera lancée avant les congés de fin d'année par le pôle communication de Normandie Université. FD engage les ED à anticiper cette communication centralisée et avertir au mieux les docteurs 2023 de la date de cette cérémonie.

Mise à jour des informations des ED et du CED sur les sites de communications internes et externes :

FD s'inquiète de l'absence de mise à jour d'un certain nombre d'informations autour du doctorat sur les sites internet de Normandie Université et des établissements, ainsi que d'autres sites nationaux qui reprennent ces informations. FD précise que cela concerne aussi bien les coordonnées des directions, directions-adjointes et gestionnaires des ED que d'autres éléments réglementaires (règlements intérieur, procédures d'accès aux sujets de doctorat, procédures de recrutement et calendriers, ...). FD rappelle notamment que l'affichage des offres de thèses est possible et largement encouragé sur des sites comme l'ABG ou Campus France, permettant un recrutement qualitatif. Campus France précise que la mise à jour des informations des ED est à la charge des ED. La procédure est d'abord de créer un compte et de contacter Campus France dans un second temps.

Campagnes 2023 et 2024 des contrats doctoraux MESR au titre du Handicap :

FD rappelle que le MESR propose chaque année des contrats doctoraux au titre du handicap pour les établissements acceptant de flétrir des contrats doctoraux à ce titre. A ce jour, seule l'URN a développé une politique de flétrage de contrats doctoraux au titre du Handicap. La gestion des procédures est assurée par le CED. FD se félicite de l'obtention d'un contrat doctoral Handicap auprès du MESR (M. Julien LEGRAND, ED NH, Rouen « Comment penser les intrications nouvelles de l'artefact et de l'organisme ? Énoncer l'anthropotechnie, décrire de nouvelles éthiques », unité de recherche ERIAC) en regard d'un contrat doctoral fléché Handicap à l'URN (M. Ismaël AHAMD, ED HSRT, Rouen « Lorsque les normes sociales sont au service du changement social : le cas des normes dynamiques », unité de recherche CFRDP).

FD interroge les établissements sur leur volonté de mener ou continuer à mener une politique en matière de handicap au niveau du doctorat. Le positionnement et la diffusion précoce (avant fin 2023) d'une telle politique en amont du lancement de la campagne du MESR (janvier 2024) est nécessaire pour optimiser les candidatures régionales.

Modulation du calendrier des inscriptions dérogatoires 2023-2024 :

Lors de la réunion du CED du 2 juin 2023, une information avait été faite sur le calendrier des inscriptions et inscriptions dérogatoires dans les établissements. Ce calendrier pose plusieurs difficultés tout particulièrement pour les inscriptions

dérogatoires : défaut de couverture d'assurance entre le 31 août et la date de réinscription, souci dans l'obtention de titres de séjour pour les doctorants étrangers, ... Plusieurs aménagements envisageables sont discutés pour trouver des solutions à cette situation : anticipation avant les congés d'été des réinscriptions dérogatoires, allongement de l'année universitaire au-delà du 31 août, ... Le constat global est qu'aucune proposition n'est sans limite. Il est décidé d'essayer au maximum d'anticiper les situations.

Suite à cette discussion avec les établissements présents lors de la réunion du CED, il est indispensable que les ED soient informées des dates des instances concernées (commissions recherche, CAC, ...) par les inscriptions en doctorat pour placer autant que faire se peut les réunions de conseil d'ED en amont de ces instances.

Convention budgétaire de formation doctorale, demandes de reversements 2023 et budget prévisionnel 2024

Dans le cadre de la convention pluri-annuelle de financement signée en début d'année 2023, la troisième et dernière campagne de demande de reversements vers les unités de recherche pour 2023 a été close. Les montants restants sur les budgets des ED peuvent encore être mobilisés (hors demandes de versement) au profit des actions des ED (engagements, missions, ...) avant le 20 novembre 2023. Les montants disponibles sont commentés ainsi que les équilibres entre établissements financeurs (cf annexes). Il est rappelé que la convention courant jusqu'en 2027 précise les conditions de rééquilibrage des montants versés par les établissements en fonction des politiques des ED (articles 3 et 4) de la manière suivante :

« Ces montants seront déduits du solde dû à NORMANDIE UNIVERSITÉ au titre de la présente Convention. En cas de solde négatif (i.e., un total des demandes de reversements au sein d'un établissement supérieur au montant mis à disposition par cet établissement), le service administratif du CED de NORMANDIE UNIVERSITÉ se chargera de rétablir l'équilibre financier lors du calcul du solde final mentionné dans l'article 3, dans l'objectif de maintenir le cadre de la politique régionale des actions menées par chaque ED à dimension normande. À cette fin, NORMANDIE UNIVERSITÉ établira un état récapitulatif permettant à chaque établissement de connaître les sommes dues ou à percevoir (cf. Article 3) ».

« Un versement final correspondant au solde de la contribution de chaque établissement. Ce montant sera déterminé sur présentation d'un état des dépenses engagées à la date du 30 novembre de chaque année. Une facture sera adressée par NORMANDIE UNIVERSITÉ au comptable de chaque établissement contributeur. Cette facture est payable, par virement bancaire, à trente (30) jours à l'ordre de l'Agent Comptable de NORMANDIE UNIVERSITÉ, sur le compte : [...] NORMANDIE UNIVERSITÉ s'engage à ne pas reverser sous forme de subvention tout ou partie des sommes reçues à des sociétés, organismes ou œuvres. Ce versement ne peut en aucun cas donner lieu à profit et l'objet doit rester conforme à sa destination initiale. L'utilisation de la somme doit être fléchée exclusivement conformément à la Convention. Dans le cas où les contributions reçues ne seraient pas entièrement consommées à échéance ou résiliation de la présente convention (échéance ou résiliation), NORMANDIE UNIVERSITÉ reversera le montant correspondant au total des contributions reçues non consommées aux autres Parties au prorata de leurs contributions. »

Concernant le budget 2024 de la formation doctorale, la 1^{ère} étape est liée à la fourniture par les établissements d'une « liste nominative des doctorants inscrits sur l'année universitaire N-1/N et en gestion totale au plus tard le 15 septembre de l'année civile N ». Quelques retards dans la transmission des éléments répondant à cet item n'ont pas permis de calculer les budgets 2024 de la formation doctorale qui seront présentés à la prochaine réunion du CED à programmer avant fin novembre 2023. Les éléments à affiner concernent notamment les doctorants inscrits dans un établissement mais gérés par un autre établissement (doctorants du GANIL et Builders inscrits à l'université de Caen Normandie, doctorants UniLaSalle, ESIGELEC et ENSAN inscrits à l'université de Rouen Normandie, ...). Malgré ces points d'attention, le budget théorique global de la formation doctorale (CED et ED) est d'un montant de 221 400 euros.

Evolution du marché HAVAS :

FD informe les membres du CED qu'en lien avec l'augmentation des coûts d'hébergement, il a été décidé d'augmenter les plafonds de prise en charge des hébergements pour la plateforme de réservation NU « Travel Solution ». Ainsi, le plafond est désormais de 180 euros (au lieu de 120) pour les métropoles de Paris et des grandes villes (Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Marseille, Nice, Montpellier, Toulouse, Strasbourg) et 120 euros (au lieu de 80) pour le reste de la province.

Points d'attention et retour d'expérience sur le Doctorat en VAE :

FD attire l'attention des membres du CED sur les procédures définies pour la gestion des demandes d'inscription en doctorat au titre de la VAE. FD rappelle les 3 étapes du processus commun : 1) gestion en Service de Formation Continue + Commission



Normandie Université

Doctorat en VAE inter-établissement et inter-ED (conditions d'accès : au moins 2 ans d'expérience dans une fonction similaire, exigence scientifique...), 2) gestion en commission de l'ED concernée (identification d'au moins 2/3 des compétences attendues selon la fiche RNCP) et 3) décision de l'établissement d'inscription.

Il est par contre nécessaire d'optimiser la temporalité des réponses à donner au demandeur (délai maximal de 2 mois pour le retour de l'avis de chaque commission). Sachant que la durée du processus est classiquement d'un an entre l'inscription en doctorat et la soutenance et que cette durée doit coïncider avec la notion d'année universitaire, FD propose d'abandonner la gestion au fil de l'eau des demandes pour privilégier un calendrier adéquat pour une inscription au 1^{er} septembre de chaque année. Cette proposition pourrait également permettre de limiter le recours à un avis de CSI en cas de nécessité de réinscription pour une seconde année.

Un calendrier idéal serait la collecte des demandes par les services de formation continue des établissements mi-avril, permettant la tenue de la 1^{re} commission inter-ED/inter-établissement début juin et une gestion en commission d'ED au plus tard début juillet. Les membres du CED se prononcent à l'unanimité en faveur de ce calendrier.

La notion de direction de thèse présente dans l'arrêté formation doctorale de 2016 modifiée 2022 est ambiguë pour un doctorat en VAE est ambiguë. En effet, les travaux scientifiques ont déjà été réalisés et il n'y a donc pas d'action de direction scientifique en tant que tel mais un accompagnement pour la rédaction d'un manuscrit de thèse au standard adéquat et une aide à l'organisation de la soutenance. Une discussion s'engage sur les critères à prendre en compte sur le choix d'un bon accompagnateur VAE. Il est rappelé qu'au-delà de la préparation du manuscrit de thèse et de la soutenance, le rôle de l'accompagnateur concerne notamment la préparation à la validation des compétences définies par la fiche RNCP du doctorat. A cet égard, FD informe les membres du CED de la refonte en cours des fiches RNCP du Doctorat attendue pour fin 2023/début 2024 avec la création d'une seule fiche pour le doctorat (contre plus d'une vingtaine actuellement) et une reformulation importante des compétences attendues. La désignation de l'accompagnateur VAE est laissée à l'ED qui a la meilleure connaissance des spécialistes de la discipline.

II - Points d'étape et points d'échanges

Mise à jour de la charte du doctorat et de la convention de formation :

FD rappelle qu'un travail de refonte de la charte du doctorat a été entamé lors de la réunion inter-pôles doctoraux du 16 juin 2023. Une pré-version finalisée par FD a été envoyée aux établissements en date du 2 juillet 2023. Les retours successifs d'une partie des établissements (INSA Rouen Normandie le 4 juillet, ULHN le 19 juillet, ENSICAEN le 20 juillet et URN le 20 septembre) ont permis d'arriver à une version à discuter en réunion plénière du CED. Les membres du CED proposent de nombreux aménagements de forme dans le document projeté pour arriver à une version finale (annexe qui devra être validée par les instances des établissements).

Compte-tenu du temps important passé sur ce document et des conditions extrêmement difficiles de la réunion (instabilité de la visioconférence et déconnexions récurrentes de groupes de personnes, problèmes de sons et de compréhension, diminution du nombre de membres présents), il est décidé de manière unanime de reporter l'analyse de la convention de formation à la prochaine réunion plénière de CED.

Point sur l'offre de formation doctorale

FD fait un bilan du positionnement des ED sur la proposition discutée avant l'été 2023 d'une obligation de suivi pendant la 1^{re} année de doctorat d'une formation à l'intégrité scientifique et l'éthique de la recherche (Formation mutualisée du CED, MOOC de Bordeaux, en français ou en anglais, nouveau MOOC Éthique de la recherche de la ComUE Université de Lyon ouvert du 20 octobre 2023 au 26 avril 2024 en version française et anglaise sous-titrée). Sept des huit ED ont voté dans leur conseil pour une obligation de suivi pendant la 1^{re} année de doctorat (l'ED EGN souhaite étendre la période aux deux premières années de doctorat). Après discussion sur l'opportunité ou non d'une procédure commune à toutes les ED, il est décidé de respecter les décisions prises par chaque ED. FD rappelle que ces décisions doivent être inscrites dans les règlements intérieurs de chaque ED. FD s'engage à échanger avec le groupe de travail SyGAL pour mettre en place un blocage de la réinscription en D2 (ou en D3 pour les doctorants de l'ED EGN) si la formation n'a pas été validée en D1 (ou en D2 pour l'ED EGN).

Un second point similaire concerne la proposition qui avait été faite sur l'obligation de suivi pendant la 1^{re} année de doctorat d'une formation à la lutte contre toute forme de discrimination et de violence. Plusieurs ED ont voté une obligation de suivi



Normandie Université

d'une formation à la lutte contre tous types de violence, d'autres ont émis des conditions ou proposé que ces formations (ou sensibilisations) soient intégrées aux réunions d'accueil de leurs doctorant-e-s, et d'autres encore n'ont pas souhaité voter en absence de détails (volumes horaires, etc...) sur la proposition de formation mutualisée. FD rappelle le travail entamé par le CED avec les VP Egalité de l'université de Caen Normandie et les formatrices impliquées dans les formations doctorales autour de la thématique des violences sexuelles et sexistes (VSS). Dans le cadre de l'évolution de ces formations, FD évoque la proposition d'un scénario d'une formation obligatoire d'environ 10 à 13h avec une conférence plénière d'une personne représentant le Défenseur des Droits (sensibilisation et rappel du cadre légal, voies de recours pour les victimes de discrimination, harcèlement ou VSS), le suivi du MOOC proposé par l'IMT Atlantique sur les origines et la prévention des VSS et un ou deux ateliers d'échanges et de mises en situation pour faire suite au MOOC et à la conférence du Défenseur des Droits (avec une possibilité de 2 ateliers en anglais pour les doctorants non francophones). Une discussion générale s'engage sur le contenu. Le ressenti des responsables d'ED est positif avec une volonté à terme d'évoluer vers une formation plus équilibrée entre VSS et autres types de violences. Sur le plan de l'obligation, est retenu l'obligation de suivi pendant le doctorat, et non pendant la 1ère année du doctorat, d'une formation à la lutte contre tous types de violence, proposée dans l'offre mutualisée ou validée par chaque ED dans le respect de ce domaine large.

Avis du CED sur une demande de prolongation d'un contrat doctoral au titre du handicap

FD souhaite demander l'avis du CED sur une demande de prolongation au titre du handicap d'un contrat doctoral. FD rappelle différents éléments concernant la notion de prolongation d'un contrat doctoral. L'arrêté Contrat Doctoral du 23 avril 2009 modifié indique que « *Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. Lorsque le doctorant contractuel relève de l'une des dispositions des 1^{er}, 2^{er}, 3^{er}, 4^{er}, 9^{er}, 10^{er} et 11^{er} de l'article L. 5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire. Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.* » Dans le cadre des campagnes MESR des contrats doctoraux Handicap, les prolongations éventuellement accordées par le MESR ne concernent que la seule 4^{ème} année (cohorte de l'année n-3, durée maximale d'un an).

Une demande arrivée indirectement à Normandie Université concerne une personne en fin de 4^{ème} année de doctorat, ayant bénéficié d'un contrat doctoral RIN100, ayant déjà obtenu une prolongation au titre de la période covid et une autre au titre du handicap (4 mois demandés et obtenus) et arrivée à la fin de son contrat prolongé en septembre 2023. La demande reçue en 2023, de 12 mois de prolongation, est également basée sur la notion de handicap et n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente demande. Jusqu'à présent, les prolongations au titre du handicap gérées au niveau du CED sont cadrees par les conditions du MESR. Par souci d'équité, le pôle formation doctorale préfère s'aligner sur les mêmes modalités pour toutes les demandes quel que soit le financeur puisque l'employeur est par contre identique. Une discussion s'engage avec les membres du CED et s'oriente vers un consensus de maintenir une équité de traitement. Il est donc préconisé par le CED de refuser cette deuxième demande.

Avis du CED sur des situations particulières de co-encadrement

FD donne la parole à Alain Rincé (ED nBISE) qui souhaite alerter les membres du CED d'un souci dans certaines situations de co-encadrement. FD rappelle le contexte réglementaire (Art 16 – Arrêté modificatif du 26 août 2022) qui indique que le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse (une personne), que la direction peut éventuellement être effectuée avec un codirecteur (deux personnes) et que lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux (trois personnes). Alain Rincé précise que dans le cadre de la présence d'un co-encadrement (collègue non HDR préparant l'HDR), le nombre de co-directeur risque d'augmenter au-dessus de ces seuils maximaux en cas d'obtention de l'HDR avant la soutenance de la thèse co-encadrée. Cette situation, d'autant plus problématique en cas de définition de deux co-encadrements pour le même doctorant, oblige un changement de direction de thèse avant la soutenance du doctorat avec éventuellement un retrait d'un ou deux codirecteurs. Alain Rincé informe les membres du CED que le conseil de l'ED nBISE s'est prononcé pour un changement de son règlement intérieur pour tenir compte de ce souci et éviter les conflits potentiels.

Même si l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est décidé de clore la réunion à 19h15 du fait de l'heure avancé et du nombre très faible de membres du CED encore présents ou connectés.

Annexes
Budget 2023 des ED à l'issue de la troisième et dernière campagne de reversements aux unités de recherche

| | nBISE | EGN | DN | NH | HSRT | NC | PSIME | MIS | Total |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Ligne SIFAC | 37 600 € | 9 300 € | 10 500 € | 24 500 € | 21 650 € | 20 600 € | 42 950 € | 23 800 € | 190 900 € |
| 1er reversement : | 16 049,00 € | 2 700,00 € | 1 503,91 € | 6 610,00 € | 4 250,00 € | 5 253,56 € | 8 100,00 € | 5 460,00 € | 49 926,47 € |
| 2ème reversement : | 0,00 € | 300,00 € | 1 200,00 € | 3 520,00 € | 4 000,00 € | 600,00 € | 3 750,00 € | 3 200,00 € | 16 570,00 € |
| 3ème reversement : | 16 277,00 € | 1 400,00 € | 300,00 € | 7 634,00 € | 10 840,90 € | 1 050,00 € | 7 350,00 € | 3 600,00 € | 48 451,90 € |
| SIFAC après 3ème Rev. : | 5 274,00 € | 4 900,00 € | 7 496,09 € | 6 736,00 € | 2 559,10 € | 13 696,44 € | 23 750,00 € | 11 540,00 € | 75 951,63 € |

Solde « établissements » à l'issue de la troisième et dernière campagne annuelle de reversements aux unités de recherche

| Etablissement | Nb de doctorants | Montant total | Montant en stock | Montant 1er Rev. | Montant 2ème Rev. | Montant 3ème Rev. | Montant restant |
|----------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------|
| UCN | 794 | 95 280,00 € | 47 640,00 € | 22 897,91 € | 5 870,00 € | 22 457,00 € | -3 584,91 € |
| URN | 720 | 86 400,00 € | 43 200,00 € | 19 570,00 € | 6 950,00 € | 20 393,00 € | -3 713,00 € |
| ULHN | 162 | 19 440,00 € | 9 720,00 € | 3 508,56 € | 1 550,00 € | 1 601,90 € | 3 059,54 € |
| INSA | 165 | 19 800,00 € | 9 900,00 € | 3 950,00 € | 2 200,00 € | 4 000,00 € | -250,00 € |
| ENSICAEN | 0 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| ENSA Normandie | 0 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total : | 220 920,00 € | 110 460,00 € | 49 926,47 € | 16 570,00 € | 48 451,90 € | | -4 488,37 € |

CHARTE DU DOCTORAT

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 26 août 2022 ;

Vu le décret du 1er décembre 2022 modifiant le décret no 2014-1673 du 29 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements Normandie Université et la délivrance conjointe du diplôme de doctorat avec les établissements co accrédités ;

Vu la décision du ??? du Conseil Académique de Normandie Université ;

Vu la décision du ??? du ??? de l'Université de Caen Normandie

Vu la décision du ??? du ??? de l'Université Le Havre Normandie

Vu la décision du ??? du ??? de l'Université de Rouen Normandie

Vu la décision du ??? du ??? de l'INSA Rouen Normandie

Vu la décision du ??? du ??? de l'ENSICAEN

Vu la décision du ??? du ??? de l'ENSA Normandie

Vu la charte relative au dépôt et à la diffusion des thèses de Normandie Université du 28 novembre 2016.

Commenté [FD1]: A adapter en fonction de l'instance validant dans chaque établissement (CA, CAC, CR, CS, ...)

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par la Communauté d'Universités et d'Établissements (ComUE) Normandie Université et les établissements co accrédités délivrant le diplôme national de docteur. Les doctorants sont inscrits dans un établissement membre de Normandie Université.

Les termes « doctorant », « direction de thèse » et « docteur » utilisés dans la présente charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante et le(s) directeur, directrice, co-directeurs ou ou co-directrices et le docteur ou la docteure.

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CHARTE DU DOCTORAT

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et la direction de thèse à l'occasion du recrutement du jeune chercheur en formation et plus généralement avec l'ensemble des acteurs d'un projet de formation doctorale. Cet accord porte sur la définition précise du sujet et sur les conditions de travail, y compris financières, nécessaires à l'avancement de la recherche.

Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit. Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans tous les cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par une convention de formation telle que décrite dans l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat en vigueur.

La charte du doctorat formalise les engagements réciproques du doctorant, de la direction de thèse, de la direction de l'unité de recherche, de la direction de l'école doctorale et de l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant. Elle est signée par les parties au moment de l'inscription du doctorant.

Les différents partenaires engagés par cette charte sont :

- le doctorant, qui s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre les actions de formation nécessaires à son travail de recherche et à la poursuite de son projet professionnel ;
- la direction de la thèse, qui a la responsabilité scientifique du travail, l'encadre et veille à ce que le doctorant puisse suivre les actions de formation proposées par l'école doctorale et le Collège des Ecoles Doctorales (CED) ;
- la direction de l'unité de recherche (ou de l'équipe de recherche pour les entités de recherche relevant du domaine privé ou de l'administration) au sein de laquelle le doctorant effectue sa recherche, qui veille à la bonne intégration du doctorant dans son unité et à la qualité des conditions de travail nécessaires à la réalisation de la recherche engagée ;
- l'école doctorale, portée par Normandie Université, qui rassemble les unités de recherche accueillant les doctorants autour d'un projet de formation doctorale, intervient dans leur recrutement, organise leur formation, les prépare à

la poursuite de leur parcours professionnel et veille au respect des dispositions de la présente charte ;
• l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant.

Les dispositions de la charte du doctorat ne s'appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions des chartes du doctorat qui ne sont plus en vigueur ne s'appliquent plus.

ARTICLE 2 – LA FORMATION DOCTORALE : ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'un doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et la définition des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le doctorant doit recevoir une information sur l'ensemble des débouchés dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche et son école doctorale lui sont communiquées par la direction de l'école doctorale.

Afin de permettre aux futurs doctorants d'obtenir une information fiable et mise à jour sur leurs débouchés, tout docteur sortant doit informer sa direction de thèse et la direction de son école doctorale de son devenir professionnel pendant une période minimale de cinq ans après l'obtention du doctorat. Le Docteur s'engage, en outre, à répondre aux questionnaires envoyés par Normandie Université, à indiquer à enquetedocteurs@normandie-univ.fr ses changements d'adresse courriel et coordonnées téléphoniques pendant cette période ainsi qu'à renseigner et mettre à jour les annuaires des docteurs de son école doctorale, du collège des écoles doctorales (CED) de Normandie Université et de son établissement d'inscription.

L'établissement d'inscription en doctorat s'efforcera de maintenir une adresse électronique active sur plusieurs années après l'obtention de son doctorat pour l'ensemble de ses anciens doctorants.

Inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer au règlement en vigueur et notamment participer aux enseignements, conférences et séminaires proposés. La poursuite du parcours professionnel souhaité par le doctorant doit faire l'objet d'entretiens avec sa direction de thèse et d'un accompagnement de l'école doctorale durant sa formation doctorale. Afin d'élargir son champ de compétences, des formations complémentaires lui sont proposées. Il lui incombe néanmoins, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur son comité de suivi individuel (CSI), de définir et mettre en œuvre une stratégie contribuant à faciliter sa future insertion professionnelle. Celle-ci peut inclure la participation à des séminaires ou à toute autre formation proposée par le CED de Normandie Université.

ARTICLE 3 – SUJET ET FAISABILITÉ DU PROJET DOCTORAL

Le sujet de recherche, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisés lors de l'inscription en doctorat.

Le sujet de recherche conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de recherche repose sur l'accord entre le jeune chercheur et la direction de thèse. La direction de thèse, sollicitée en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; elle doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'initiative et d'esprit d'innovation dans la conduite de ses travaux.

Préalablement au début du doctorat, la direction de thèse et la direction d'unité de recherche doivent définir les moyens nécessaires à la réalisation du travail et en garantir l'accès. A cet effet, chercheur à part entière, le doctorant est intégré, comme tel, dans son unité d'accueil.

Sauf demande contraire du doctorant et de la direction de thèse, justifiée et acceptée par les autorités compétentes (Établissements, ED, ...), le sujet de recherche doctorale en préparation est publié dans le portail national des thèses (theses.fr).

ARTICLE 4 – ENCADREMENT, SUIVI ET DÉROULEMENT DU PROJET DOCTORAL

Le doctorant a droit à un encadrement individualisé de la part de sa direction de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps.

Le doctorant peut s'informer auprès de l'école doctorale du nombre de thèses en cours dirigées par sa direction de thèse. En effet, une direction de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre défini et limité de jeunes chercheurs, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de



Normandie Université

doctorants encadrés par la direction de thèse est arrêté par le Conseil Académique de Normandie Université sur proposition de l'école doctorale de rattachement (ce nombre figure dans le règlement intérieur de chaque école doctorale).

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a, vis-à-vis de sa direction de thèse et de son école doctorale, un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa formation doctorale et aux difficultés rencontrées. A ce titre, il s'engage à remettre à sa direction de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Il s'engage en outre à remettre un rapport annuel et un rapport de fin de contrat en accord avec le règlement intérieur de son école doctorale.

La direction de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Elle a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter et de lui proposer des pistes d'amélioration.

Le doctorant doit respecter un certain nombre de règles relatives à l'intégrité scientifique et à l'éthique de la recherche (cf Article 8) et à la vie collective. Il se conforme au règlement intérieur de l'unité de recherche et aux règles en vigueur dans l'établissement dans lequel se déroule sa formation doctorale. Le doctorant ne saurait pallier d'éventuelles insuffisances d'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de son projet de recherche en dehors des tâches dévolues à l'ensemble des membres de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux de recherche doctorale.

Le doctorant s'engage à avoir des échanges scientifiques avec d'autres doctorants et, plus généralement, avec l'ensemble de la communauté scientifique, à solliciter des retours critiques de la part de sa direction de thèse, de son réseau et de la communauté scientifique.

Il s'engage à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires pour la conservation et la sécurité des données et des résultats obtenus. Ses méthodes de collecte et d'analyse des données, ses résultats, et le cas échéant, le détail des données, doivent pouvoir être accessibles, chaque fois que nécessaire, à la demande des autorités compétentes.

L'école doctorale assure pour sa part le suivi du doctorant notamment via la mise en place d'un CSI du doctorant composé de membres indépendants de la direction du travail du doctorant. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du cursus, d'évaluer dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche, de formuler des recommandations et de transmettre un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et à la direction de thèse. Il veille également à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement et il donne un avis sur la réinscription en formation doctorale à partir de la 1ère année d'inscription ainsi que pour d'éventuelles ré-inscriptions en années dérogatoires.

La direction de thèse s'engage à aider le doctorant ou la doctorante à préparer son devenir professionnel, à se tenir informée du devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés et à en informer l'école doctorale dans laquelle les docteurs ont préparé leur doctorat.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROJET DOCTORAL

Le doctorant contractuel perçoit, sur la durée de référence de la thèse (soit 36 mois), un salaire rémunérant son activité de recherche, à travers un contrat de travail avec son établissement de préparation du doctorat ou tout autre employeur.

Tout doctorant doit pouvoir justifier d'une source de financement répondant aux conditions financières minimales précisées dans le règlement intérieur de son école doctorale de rattachement et actées par le Conseil Académique de Normandie Université ou exercer, par ailleurs, une autre activité professionnelle, pour laquelle le doctorat constitue une formation complémentaire (enseignants du secondaire, psychologues, professions hospitalo-universitaires, professions juridiques...).

Les conditions scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être arrêtées entre le candidat, sa direction de thèse, la direction de l'unité de recherche (ou de l'équipe de recherche pour les entités de recherche relevant du domaine privé ou de l'administration) et la direction de l'école doctorale.

ARTICLE 6 – DUREE DU PROJET DOCTORAL

Une thèse est une étape dans un processus de recherche et la gestion d'un projet de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit de la formation doctorale et dans l'intérêt du doctorant.

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement de préparation conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure, unique et insécable, d'une durée maximale d'un ou deux semestres consécutifs, peut être accordée. Le doctorant suspend temporairement sa formation mais peut demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant auprès de l'établissement de préparation du doctorat dans les délais définis par l'établissement. Tout arrêt d'une thèse doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et sa direction de thèse dans les plus brefs délais. Toute interruption de la thèse à l'initiative du doctorant est assimilée à un abandon.

ARTICLE 7 – CONVENTION DE FORMATION

Prise en application de la présente charte du doctorat, une convention de formation est signée par le doctorant, la direction de thèse et le cas échéant par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant, lors de la première inscription. Cette convention révisable annuellement précise notamment les conditions scientifiques, matérielles et financières qui doivent garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de sa thèse, ainsi que le projet professionnel du doctorant, le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel et les objectifs de valorisation des travaux du doctorant.

ARTICLE 8 – RESPECT DES EXIGENCES DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Normandie Université et les établissements co-acrédités pour la délivrance conjointe du diplôme national de Doctorat promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Les doctorants s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Normandie Université et l'établissement d'inscription co-acrédité, les directions de thèse, directions des unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

A l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur prête serment (texte du serment ci-dessous) en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Texte du serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique :

“En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

Version anglaise du serment :

“In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

ARTICLE 9 – PROCEDURES DE MEDIATION

Tout désaccord voire conflit non résolu entre le doctorant et sa direction de thèse ou entre le doctorant et la direction de l'unité de recherche doit être porté à la connaissance de la direction de l'école doctorale dans les plus brefs délais. Celle-ci, en concertation avec les parties, s'efforcera d'y remédier et de rechercher une solution acceptable par tous.

En cas d'échec de la médiation ou de conflit impliquant la direction de l'école doctorale, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à deux médiateurs, qui sont désignés par la Commission Recherche ou le Conseil scientifique de l'établissement d'inscription, l'un dans la discipline de la thèse, l'autre dans une autre discipline. Cette procédure peut également être utilisée lorsque l'arrêt des travaux du doctorant est envisagé. Au cours de la médiation, le doctorant pourra se faire accompagner par un enseignant-chercheur de son choix, élu d'un des conseils de Normandie Université ou d'un établissement normand d'inscription en doctorat.

Dans tous les cas, un rapport écrit devra être établi mentionnant les propositions ou décisions prises lors de la médiation. Ce rapport, signé par le doctorant, la direction de thèse, la direction de l'école doctorale et le chef d'établissement d'inscription en doctorat sera conservé par l'école doctorale.

Dans le cas d'une décision d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, la direction de thèse et la direction de l'école doctorale, lui remettront une « attestation d'activités de recherche » co-signée. Elle précisera, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche. Le doctorant pourra utiliser cette attestation dans les limites de son objet.

Les écoles doctorales se doivent d'établir un cadre garantissant l'anonymat, afin de pouvoir partager leurs expériences de situations de résolution des conflits.

ARTICLE 10 – NON-RENOUVELLEMENT D'UNE INSCRIPTION EN FORMATION DOCTORALE

Dans le cas d'un refus de réinscription en thèse d'un doctorant par une direction de thèse, ce non-renouvellement doit être notifié par la direction de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche ou du conseil scientifique de son établissement d'inscription en doctorat. La décision finale de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement et notifiée au doctorant. En tout état de cause, une décision de non-renouvellement d'inscription en thèse ne peut être prononcée qu'en cas de manquement constaté du doctorant aux engagements de cette charte le concernant et sur la base de faits avérés.

ARTICLE 11 - DEPOT ET DIFFUSION DE LA THESE

Les modalités de dépôt et de diffusion des thèses et les engagements respectifs de l'auteur, de Normandie Université et de l'établissement d'inscription sont définies dans la charte de dépôt et de diffusion des thèses. La convention de mise en ligne qui en résulte est signée par le doctorant et la Présidence ou Direction de l'établissement d'inscription en doctorat.

ARTICLE 12 – SOUTENANCE DE THESE

La direction de thèse propose à la Présidence ou Direction de l'établissement d'inscription en doctorat par l'intermédiaire de la direction de l'école doctorale, la composition du jury, la date et le lieu de soutenance dans le respect des textes réglementaires et des règles propres à Normandie Université et aux établissements normands d'inscription en doctorat.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de sa participation aux activités de l'unité de recherche et du fait de sa présence dans les locaux de l'unité de recherche, le doctorant est amené à connaître des informations relatives à des projets de recherche menés au sein de l'unité de recherche, qu'ils soient contractualisés ou non. Le doctorant s'engage à considérer et tenir comme strictement confidentiels, ces informations, les résultats, les savoir-faire de quelque nature que ce soit dont il pourrait ainsi avoir connaissance ou qu'il pourrait recueillir, et ce jusqu'à ce qu'ils aient été rendus accessibles au public sans faute de sa part. Cette confidentialité est étendue à toutes les activités de recherche d'autres unités de recherche ou de partenaires que le doctorant aurait à connaître.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard de Normandie Université, de son établissement d'inscription et des tiers. Il s'engage à maintenir la confidentialité et à ne pas divulguer tout ou partie de ces informations, que ce soit de façon directe (publication, communication orale...) ou par toute autre forme pendant toute la durée de sa thèse et pendant les cinq années qui suivront la fin de la thèse, à moins qu'un aménagement contractuel n'ait été

pris à cet effet.

ARTICLE 14 – PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR – DROIT DE CITATION

Il est rappelé que toute forme de plagiat est interdite.

Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. En dehors des exceptions mentionnées à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle (particulièrement la publication d'extraits), le doctorant devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Lorsqu'il y a reproduction d'images ou de figures, le doctorant en fera la demande auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15-1 DROITS DE PROPRIETE

Pendant la durée de sa thèse, le doctorant bénéficie de l'appui professoral, scientifique et technique de Normandie Université, de l'établissement d'inscription et de l'unité de recherche et a accès aux connaissances et savoir-faire de ces derniers. Dans cet environnement, au cours de la réalisation de son projet de recherche, il peut être conduit à obtenir des résultats, objets de droits de propriété intellectuelle.

Le doctorant s'engage à en informer sa direction de thèse et sa direction d'unité de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels, de bases de données et de matériels biologiques, les services de valorisation des établissements tutelles de son unité de recherche et, le cas échéant, l'employeur qui rémunère son travail de recherche. Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats.

Le doctorant salarié est soumis au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle, les principes qu'il pose et qu'il aménage (Article L611-7).

Les résultats obtenus par les doctorants non-salariés doivent être exploités conformément au Code de la propriété intellectuelle (Article L611-7-1). Il faut distinguer l'invention réalisée par l'inventeur dans l'exécution d'une convention comportant une mission inventive et celles qui ne le sont pas. La première profite à l'établissement et la seconde au doctorant. Dans tous les cas, si Normandie Université et/ou l'établissement d'inscription en doctorat manifeste(nt) son(leur) intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation des dits résultats au mieux des intérêts conjoints du doctorant non salarié, de Normandie Université et/ou de l'établissement d'inscription, au besoin dans le cadre d'une cession de droits. Sinon, Normandie Université et/ou l'établissement d'inscription du doctorant abandonne ses droits au profit de ce dernier.

Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (exemples : brevet, déclaration à l'Agence pour la Protection des Programmes...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée pour une période définie préalablement en concertation avec la direction de thèse et les services de valorisation des établissements tutelles de son unité de recherche.

Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

Le cahier de laboratoire, pour les disciplines qui l'utilisent, demeure propriété des tutelles des laboratoires concernés tout au long du doctorat et à l'issue de celui-ci. Le doctorant pourra en recevoir une copie, en respectant les règles de confidentialité en vigueur. Le doctorant s'engage à restituer les résultats, y compris les codes sources et les bases de données, constitués tout au long de son doctorat et de manière globale à l'issue de son doctorat. .

15-2 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer par la valorisation écrite de la recherche du doctorant et notamment à travers les publications, les brevets et les rapports industriels qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des résultats d'un travail de thèse doit respecter les droits d'auteur. Le doctorant doit apparaître comme auteur ou co-auteur sur l'ensemble des publications relatives à ses travaux. La direction de thèse s'engage à informer



Normandie Université

Le doctorant des règles en vigueur en matière de signature des publications (noms et ordre des établissements, ...). Les publications écrites ou orales, individuelles ou collectives, doivent être précédées d'une information de la direction du laboratoire par le ou les auteurs pour veiller au respect de l'obligation de loyauté entre ses membres.

Le doctorant doit également avoir la possibilité de valoriser oralement sa recherche en présentant son travail à des réunions scientifiques, à des « congrès de doctorants », à des séminaires ou à des conférences nationales ou internationales, en respectant les contraintes ci-dessous :

- ne rien publier ou communiquer sur son travail de thèse sans l'accord de sa direction de thèse et de sa direction d'unité de recherche (ou de l'équipe de recherche pour les entités relevant du domaine public ou des administrations);
- respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été imposées et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs, ou les règles établies contractuellement lorsque le financement de la thèse est assuré en toute ou partie par un partenaire.

La direction de thèse et la direction de l'unité de recherche s'engagent à :

- mentionner le nom du doctorant comme co-auteur dans toutes les publications écrites ou orales issues des travaux du doctorant, y compris après la soutenance du doctorat ;
- inciter le doctorant à publier ses travaux (seul ou comme co-auteur) ;
- conseiller le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et une meilleure communication scientifique dans les revues et colloques ;
- prendre en charge tout ou partie les frais de mission du doctorant lorsqu'une communication est acceptée, et ce, suivant les règles en vigueur dans l'unité de recherche, l'école doctorale, l'établissement employeur ou l'établissement d'inscription ;
- valoriser de manière générale le travail du doctorant.

Dans le cas où la thèse nécessiterait le secret pendant et après la soutenance, la direction de thèse adresse une demande de confidentialité au Président/Directeur de l'établissement d'inscription au doctorat. La durée de cette confidentialité est déterminée en fonction de la situation, du domaine scientifique, et de l'enjeu économique concerné.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, les parties se conformeront aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui sera portée à la connaissance des signataires de cette charte. Cette convention de partenariat sera prise en compte dans la convention de formation.

L'établissement d'inscription en doctorat et Normandie Université s'engagent à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pour les thèses préparées dans le cadre de ces conventions de partenariat.

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DU DOCTORAT

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du Doctorat, mise en place par Normandie Université et les établissements co accrédités pour la délivrance conjointe du Doctorat, en application de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et approuvée par leurs conseils centraux.

Ils s'engagent à les respecter.

Fait à/.... /....., en 2 exemplaires originaux (un pour le doctorant et un pour l' établissement d'inscription en doctorat).

| | |
|--|---|
| Date :/...../..... Le doctorant <i>(nom, prénom, signature)</i> | |
| Date :/...../..... La direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i> | Date :/...../..... La co-direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i> |
| Date :/...../..... La direction de l'unité de recherche de la direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i> | Date :/...../..... La direction de l'unité de recherche de la co-direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i> |
| Label, n°, intitulé, cachet : | Label, n°, intitulé, cachet : |
| Date :/...../..... La direction de l'école doctorale de la direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i> | Date :/...../..... La direction de l'école doctorale de la co-direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i> |



Normandie Université

| | |
|---|--|
| <p>Date :/...../.....</p> <p>La présidence ou direction de l'établissement employeur du doctorant (nom, prénom, signature)</p> | <p>Date :/...../.....</p> <p>La présidence ou direction de l'établissement d'inscription en doctorat (nom, prénom, signature)</p> |
| <p>Date :/...../.....</p> <p>La présidence de Normandie Université (signature)</p> | |